Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1975)

Rubrik: Moyen-Orient

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

France

L'affaire Claustre

Au début d'octobre, suite à une démarche du Gouvernement français, le CICR est conduit à s'occuper du cas de Mme Françoise Claustre, ressortissante française retenue prisonnière au Tibesti par un mouvement d'opposition au gouvernement légal du Tchad.

Dans cette affaire, le CICR s'en tient à la ligne de conduite qu'il s'est fixée en 1972 pour les cas de prises d'otages et qu'il a publiée, à l'époque, dans la Revue internationale de la Croix-Rouge. Aux termes de ces règles, le CICR n'intervient, à titre exceptionnel, qu'à la requête d'une des parties intéressées et avec l'accord des autres et seulement s'il n'y a, entre ces parties, ni contact direct, ni autre intermédiaire.

C'est dans ce sens que le CICR répond au Gouvernement français et qu'il s'adresse au Général Félix Malloum Ngakoutou Beyndi, Président du Conseil supérieur militaire et chef de l'Etat de la République du Tchad. L'offre du CICR d'agir le cas échéant en tant qu'intermédiaire neutre est déclinée par le chef de l'Etat tchadien.

Irlande du Nord

En mars 1975, un délégué du CICR, accompagné d'un délégué-médecin, visite les lieux de détention où sont incarcérés les internés administratifs détenus en vertu de la législation d'exception entrée en vigueur en 1971. Il s'agit de la septième série de visites à l'ensemble des lieux de détention depuis la promulgation de cette législation.

A la prison du Maze (Long Kesh) et à la prison d'Armagh, 421 hommes et 115 femmes (dont 13 internées administratives), sont visités par les délégués qui, comme de coutume, s'entretiennent avec eux sans témoin.

A cette époque, le Gouvernement britannique commençait à mettre à exécution sa politique de libération progressive des internés administratifs, quatre ou cinq d'entre eux étant alors libérés chaque jour. Les derniers internés sont libérés au début de décembre 1975, ce qui met un terme à la détention sans procédure judiciaire.

De ce fait, le CICR n'effectue aucune nouvelle visite dans cette région jusqu'à la fin de l'année.

Portugal

Visites aux détenus politiques

Trois missions ont eu lieu en août, octobre et décembre 1975, qui ont permis aux délégués du CICR de visiter six lieux de détention, dans lesquels ils ont rencontré, notamment en décembre, quelque 1 400 détenus politiques. Comme de coutume, les représentants du CICR ont eu avec les détenus des entretiens sans témoin. Avec l'accord du Gouvernement et l'appui de la Croix-Rouge portugaise, le CICR est également venu en aide aux familles de détenus les plus nécessiteuses, en leur offrant une assistance financière.

Assistance aux rapatriés du Mozambique et d'Angola

Jusqu'en octobre 1975, date à laquelle cette action a été reprise par la Ligue, le CICR a coordonné l'action d'assistance en faveur des citoyens portugais rentrés du Mozambique et d'Angola. Sur place, cette action a été conduite par la Croix-Rouge portugaise, en étroite collaboration avec les organismes gouvernementaux compétents.

Le CICR a lancé un appel à un certain nombre de Gouvernements et de Sociétés nationales pour qu'ils apportent leur soutien à cette opération.

Les représentants du CICR ont eu des entretiens avec les autorités portugaises au sujet des problèmes relatifs à la protection des citoyens portugais demeurés au Mozambique et en Angola.

A cet égard, soucieux de développer l'activité du Bureau de recherches de personnes de la Croix-Rouge portugaise, le CICR a envoyé à Lisbonne un représentant de l'ACR (voir page 31).

Il convient de souligner encore que, grâce à la collaboration des autorités et de la Croix-Rouge portugaises, le CICR a pu faire transiter par Lisbonne d'importantes quantités de secours destinés à son action humanitaire en Angola.

MOYEN-ORIENT

Conflit entre Israël et les pays arabes

Pour la huitième année consécutive, le CICR a poursuivi en 1975 la mission engagée, dès 1967, en faveur des victimes du conflit entre Israël et les pays arabes.

Les derniers prisonniers de guerre du conflit d'octobre 1973 ayant été rapatriés en 1974, l'activité du CICR s'est concentrée sur la protection et l'assistance aux populations civiles, spécialement dans les territoires occupés par Israël. Les délégués se sont efforcés de cerner les problèmes humanitaires, tant individuels que collectifs, afin de contribuer à les résoudre, dans la mesure des moyens et des possibilités du CICR.

Ces divers problèmes — destructions de maisons, expulsions, situation médicale dans les territoires occupés, par exemple — ont été l'objet de nombreux entretiens entre les autorités israéliennes et les délégués du CICR.

Comme par le passé, c'est essentiellement sur la IVe Convention de Genève, relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre, que s'est fondée l'action du CICR, Convention dont Israël ne reconnaît toujours pas l'applicabilité dans les territoires occupés, tout en autorisant les délégués à assumer, sur une base pragmatique et de cas en cas, les tâches qui en découlent.

Dans ce cadre, les activités en faveur des détenus et internés civils se sont poursuivies sur une vaste échelle (visites, distributions de secours dans les prisons, transport des familles de détenus), de même que les opérations de passages de personnes à travers les lignes de démarcation (notamment les étudiants originaires de la bande de Gaza, du Sinaï et de la Cisjordanie).

Les secours alimentaires remis au CICR par la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la République Arabe d'Egypte, ont été distribués aux personnes nécessiteuses comme précédemment, sous la supervision des délégués.

Les activités en faveur des populations civiles dans les territoires occupés ont été possibles grâce à la collaboration des délégations du CICR à Amman, Beyrouth, Damas et Le Caire. Ces dernières ont, en particulier, participé aux opérations permettant à des familles de se rendre visite de part et d'autre des lignes de démarcation. Elles ont acheminé quantité de messages familiaux (voir page 31) et ont fait parvenir des secours alimentaires et matériels aux personnes nécessiteuses, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations caritatives.

Activités en faveur des détenus et internés civils

En 1975, les délégués du CICR ont visité sept prisons en Israël et sept dans les territoires occupés. Un peu plus de 3 000 civils arabes, originaires des territoires occupés et des pays arabes parties au conflit, se trouvaient détenus dans ces quatorze prisons.

La population pénitentiaire étant plus stable dans les prisons d'Israël que dans celles des territoires occupés, le CICR a visité tous les deux mois les personnes détenues en Israël et chaque mois celles détenues dans les territoires occupés. Les rapports habituels ont été établis et transmis aux Gouvernements concernés (Puissances d'origine et Puissance détentrice). Diverses démarches ont été faites auprès de la Puissance détentrice concernant les conditions de détention, en particulier le problème de la surpopulation des lieux visités.

Quelque 6 500 colis standard, contenant des cigarettes, des biscuits, etc., et 31 300 colis de fruits, ont été distribués par les délégués, qui ont également acheté 1 525 livres pour garnir les bibliothèques des prisons et transmis 6 263 messages Croix-Rouge aux détenus. En outre, le CICR a financé l'achat de prothèses (lunettes, dentiers, chaussures orthopédiques, membres artificiels) pour 264 prisonniers arabes.

Le CICR a continué d'assurer chaque mois le transport de la plupart des familles de détenus originaires des territoires occupés, de leur domicile jusqu'aux prisons. Il a ainsi organisé 722 voyages en autocar et 139 en taxi, qui ont permis le transport de 32 788 personnes. La participation financière du CICR à ces opérations s'est élevée à près de 150 000 francs suisses.

Réunions de familles et passages d'étudiants

Lorsqu'une personne désire rejoindre sa famille en territoires occupés, ses proches ont la possibilité de présenter une demande de réunion aux autorités de la Puissance occupante. Après cette première démarche, la délégation du CICR n'intervient qu'en faveur des cas refusés et lorsque les problèmes humanitaires créés par la séparation sont évidents.

En 1975, 30 cas ont été présentés par le CICR. Sur ce nombre, 5 cas ont été acceptés, 16 ont été refusés et 9 sont en suspens. La procédure décrite ci-dessus, appliquée depuis plusieurs années en Cisjordanie, n'est en vigueur que depuis le deuxième semestre de 1975 dans la bande de Gaza et le Sinaï (durant le premier semestre, 28 personnes, représentant 23 cas, avaient rejoint leur famille à Gaza et dans le Sinaï).

Les opérations de passages de civils entre les territoires occupés et les pays arabes limitrophes se sont poursuivies en 1975. Elles ont permis à des membres d'une même famille de se retrouver d'un côté ou de l'autre des lignes de démarcation, aux étudiants de passer leurs vacances dans les territoires occupés dont ils sont originaires et de retourner ensuite à leurs études, en compagnie de nouveaux étudiants ayant terminé leurs classes secondaires dans les territoires occupés.

La plupart de ces opérations ont eu lieu dans la zone tampon des Nations Unies, dans le Sinaï, puisque 17 797 personnes y ont transité, alors qu'elles n'étaient que 8 à passer par Lod, 33 par le Pont Allenby et 94 à l'entrée ouest de Kuneitra.

Transferts de corps

En avril et décembre 1975, les restes de 93 militaires égyptiens ont été rendus aux autorités de la RAE et les dépouilles mortelles de 39 soldats israéliens, tombés en 1973 sur le front égyptien, ont été transférées en Israël. Les corps de deux civils ont également été remis à Israël par la RAE. Ces opérations de transferts de corps ont eu lieu en présence des délégués du CICR.

Rapatriement d'un soldat israélien

Capturé par les forces libanaises dans la nuit du 1er au 2 janvier 1975, un soldat israélien a été rapatrié le 17 février. Conformément aux dispositions des Conventions de Genève, ce soldat a été visité à trois reprises par les délégués du CICR durant sa captivité. Le même jour, 11 civils libanais ont été libérés par Israël et rapatriés sous les auspices du CICR.

Secours

Les secours alimentaires fournis par la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (voir page 27), ainsi que par la République Arabe d'Egypte (78 tonnes destinées aux populations du Sud-Sinaï), ont été distribués aux populations

nécessiteuses par divers organismes, avec la participation des délégués du CICR.

Une action de secours spécifique a en outre mobilisé les délégués de février à avril. Des pluies torrentielles ont inondé la région d'El Arish, provoquant de sérieux dégâts et laissant quantité de personnes sans abri. Le 22 février, la délégation du CICR a organisé un premier convoi pour l'acheminement de 2 000 couvertures et quelques dizaines de tentes, les secours alimentaires et médicaux étant fournis par les autorités israéliennes. Dans les jours qui ont suivi, le CICR a également distribué 35 tonnes de farine, prélevées sur le stock de secours alimentaires fournis par la CEE et la Confédération suisse.

Dès l'annonce de la catastrophe, la RAE a proposé d'envoyer des secours aux sinistrés. Grâce aux négociations conduites par les délégués du CICR auprès des autorités israéliennes, 72 tonnes de secours alimentaires et 10 000 mètres de tissu, don du Croissant-Rouge égyptien en faveur des victimes de ces inondations, ont été remis le 30 avril à un représentant du Croissant-Rouge d'El Arish. Les distributions ont été faites par la Municipalité d'El Arish et le Croissant-Rouge de cette ville, en collaboration avec les délégués du CICR.

Action en faveur des invalides

La Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne ayant versé, à fin 1974, une nouvelle contribution financière au *Magen David Adom* pour l'aide aux infirmes dans les territoires occupés, cette action a pu se poursuivre en 1975. Conduite en collaboration avec les délégués du CICR, elle a permis à 37 invalides de recevoir des prothèses.

Situation sanitaire et médicale dans les territoires occupés

Comme en 1971, 1972 et 1974, un délégué-médecin du CICR a étudié en 1975, de manière approfondie, la situation sanitaire et médicale dans les territoires occupés de la bande de Gaza, du Sinaï et du Golan. Pour la première fois depuis plusieurs années, cette enquête s'est aussi étendue à la Cisjordanie.

Au cours de cette mission, qui a débuté en avril pour s'achever en août, le délégué-médecin du CICR a visité quelque 240 infirmeries, dispensaires, centres médicaux divers et hôpitaux.

Des rapports ont été établis à l'intention des autorités israéliennes et des Puissances d'origine, consignant les observations et suggestions du délégué-médecin, qui a bénéficié de toutes les facilités requises pour mener à bien sa tâche. Les problèmes constatés ont fait l'objet de plusieurs entretiens avec les autorités compétentes.

Déplacement de populations

Un seul déplacement de populations arabes a eu lieu durant l'année 1975. Dans le Sinaï, des tribus bédouines de la région d'Ein Sadr ont été transférées à El Rissan et El Malha. Les autorités de la Puissance occupante ont informé la délégation du CICR que des raisons militaires motivaient ce déplacement. L'opération a touché quelque 1 800 personnes, qui ont reçu des autorités israéliennes une aide leur permettant de se réinstaller. Les délégués se sont assurés que ce transfert s'effectuait dans les meilleures conditions et ont visité régulièrement les tribus dans leurs nouveaux emplacements. Le CICR a remis quelques secours alimentaires, puisant notamment dans son stock de farine. Il a aussi demandé aux autorités israéliennes que cette population puisse regagner son territoire dès que les raisons invoquées pour justifier le déplacement n'existeront plus.

Par ailleurs, l'accord égypto-israélien de dégagement a permis à plusieurs tribus bédouines de regagner leurs terres d'origine, d'où elles avaient été chassées en 1967 par la guerre ou par l'établissement de zones militaires.

Problèmes non résolus relevant de la IVe Convention

Veillant, dans les territoires occupés, au respect de la IVe Convention, le CICR intervient auprès de la Puissance occupante chaque fois que cette dernière ne respecte pas une obligation qui en découle, ou les droits accordés aux civils par ce texte.

En dépit des démarches faites antérieurement et renouvelées en 1975, quelques problèmes n'ont toujours pas été résolus:

- Applicabilité de la IVe Convention: le CICR est d'avis qu'elle est applicable *in globo* dans les trois territoires occupés et ne peut accepter qu'un traité international, dûment ratifié, soit suspendu par la volonté de l'une des Parties;
- Destructions de maisons: malgré toutes les démarches du CICR, fondées sur les art. 33, 49 et 53 de la IVe Convention, les destructions de maisons se sont poursuivies. En 1975, 57 cas de destruction et 11 cas de maisons murées ont été portés à la connaissance du CICR. Ces mesures ont touché plus de 300 personnes. Le CICR a remis des biens de première nécessité (tentes, couvertures, nourriture) aux victimes qui n'ont pas trouvé immédiatement un nouveau logis. Le CICR a constamment rappelé aux autorités israéliennes son opposition à ces destructions;
- Expulsions: la délégation du CICR a protesté, en invoquant l'art. 49 de la IVe Convention, contre l'expulsion vers le Liban, le 18 avril, de cinq détenus civils arabes, jusqu'alors incarcérés sous régime administratif. Le CICR a également transmis aux autorités israéliennes les demandes, formulées par des personnes expulsées avant 1975, de rentrer dans les territoires occupés dont elles sont originaires. Le CICR, qui était déjà intervenu contre ces expulsions, a appuyé ces demandes;
- Implantations israéliennes dans les territoires occupés.

Irak

Au printemps 1975, le CICR doit se résoudre à mettre un terme à l'action de secours qu'il a commencée à fin 1974 en faveur des victimes du conflit sévissant dans le Kurdistan irakien (voir rapport d'activité 1974, p. 56).

En effet, suite à un accord intervenu en mars entre l'Iran et l'Irak, le Gouvernement iranien fait savoir au CICR que son action de secours au Kurdistan irakien, à la poursuite de laquelle il ne s'oppose pas, doit recevoir l'approbation du Gouvernement irakien. Or, ce dernier, se fondant sur la situation nouvelle créée par l'accord, invite le CICR à cesser son assistance humanitaire.

Le CICR renonce également à la supervision des rapatriements vers l'Irak des réfugiés kurdes en Iran, à la demande du Gouvernement irakien, qui lui avait confié ce rôle à fin février.

Les 159 soldats irakiens prisonniers des Kurdes, qui avaient été visités en janvier 1975 par deux délégués du CICR, sont remis directement par leurs détenteurs aux autorités iraniennes, qui les rapatrient avec l'aide du Croissant-Rouge irakien.

Liban

La situation créée en 1975 au Liban par les combats opposant des factions rivales, ne cesse d'empirer d'avril à décembre. Ce n'est pourtant qu'à fin octobre que les établissements hospitaliers et dispensaires médicaux, débordés par l'afflux des victimes, connaissent soudain une grave pénurie de médicaments, de matériel de pansement, de sang, plasma et autres substituts de sang, besoins auxquels le CICR va rapidement s'efforcer de faire face.

Le CICR est présent au Liban depuis 1967 et Beyrouth constitue pour l'Institution une base logistique régionale, en dernier lieu mise à contribution en 1974, lors de l'éclatement du conflit de Chypre. Une déléguée, entourée d'un personnel local, est en poste au moment où le CICR est appelé à engager une action d'envergure.

Celle-ci débute le 2 novembre, par l'envoi à Beyrouth d'un chef de délégation, d'un médecin, d'un spécialiste des secours et d'un opérateur-radio.

L'équipe du CICR bénéficie aussitôt du concours des principales instances concernées, regroupées dans un Comité ad hoc. Ce dernier comprend le Ministère de la Santé, la Croix-Rouge libanaise, les syndicats des hôpitaux privés et des pharmaciens, l'Ordre des médecins du Liban, l'Association des médecins de la zone Beyrouth-Ouest. Le « Croissant-Rouge palestinien » y est également représenté.

Le délégué-médecin du CICR établit un état des besoins à satisfaire d'urgence. Les efforts du médecin-chef du CICR et de la Division des Secours, la collaboration des services de l'Armée et de la Protection civile suisses, permettent de réunir en 24 heures un premier lot de 16 tonnes de secours (principalement médicaux) pour une valeur de 487 000 francs suisses. Ces secours partent le 6 novembre pour Paris, d'où ils sont acheminés par avion à Beyrouth.

A fin 1975, les envois de secours du CICR, du Gouvernement suisse, de 22 Sociétés nationales (Croix et Croissants-Rouges) et d'une organisation privée, représentent une valeur globale de 1,77 million de francs suisses[1]. Ces secours sont distribués, au fur et à mesure, selon une clé de répartition établie par le Comité ad hoc et toutes les parties en bénéficient.

Grâce notamment à ces envois, la pénurie qui a motivé l'intervention du CICR est rapidement résorbée; des aides bilatérales y ont également contribué. Malgré la poursuite des affrontements, la situation médicale et sanitaire au Liban est sous contrôle à fin 1975, ce qui permet la levée partielle du dispositif mis en place le 2 novembre. Restent à Beyrouth un chef de délégation, un délégué-secours, une déléguée et du personnel local (dont un opérateur-radio).

A noter que les secours ne constituent pas la seule activité du CICR durant cette phase d'urgence. Un important travail d'Agence est en effet accompli, qui rend de grands services (voir page 31).

Non respect de l'emblème protecteur

Les affrontements dont Beyrouth est le théâtre créent presque en permanence une situation d'extrême danger, qui entrave sensiblement la liberté de mouvements des délégués du CICR, comme d'ailleurs de la population libanaise dans son ensemble.

Fait grave, les emblèmes protecteurs que sont la croix rouge et le croissant rouge ne sont pas respectés. A plusieurs reprises, ces emblèmes sont même pris pour cible.

L'incident le plus sérieux survient le 23 mai, où un convoi de véhicules sanitaires du CICR, de la Croix-Rouge libanaise et du « Croissant-Rouge palestinien » est l'objet d'un tir nourri. Un chauffeur est grièvement blessé.

A la suite de cet incident, le CICR, la Croix-Rouge libanaise et le « Croissant-Rouge palestinien » publient un communiqué commun rappelant ce que sont les emblèmes protecteurs et l'obligation de les respecter.

Cet appel ne modifie cependant pas la situation. Les délégués du CICR doivent en tenir compte, d'où une certaine paralysie de leur action en dehors des trêves.

C'est ainsi qu'aucune des mesures habituellement prises en pareille situation pour secourir les victimes (évacuation des blessés sous la protection du CICR) ne sont appliquées.

---

[1] A ce montant, il convient d'ajouter 580 000 fr. s., représentant l'aide alimentaire (voir page 27) de la CEE et de la Confédération suisse.